

DECISION

Dans le cadre de ses compétences dédiées aux solidarités humaines et plus particulièrement à celles liées à la protection de l'enfance, le Département est chargé de l'accueil et de l'accompagnement des jeunes Mineurs Non Accompagnés (MNA). Ces jeunes aux profils migratoires variés arrivent en France pour demander asile et soutien.

En 2021, l'Institut Départemental de l'Enfance et de l'Adolescence (IDEA) a accueilli et évalué 683 jeunes. L'IDEA assure également la prise en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance pour 132 jeunes suite à une décision judiciaire d'assistance éducative ou de tutelle. À ce jour, les jeunes sont accueillis au sein des locaux de l'IDEA selon les capacités d'accueil de l'établissement (20 places), au sein d'établissements hôteliers avec lesquels une convention est passée pour 114 places et au sein d'appartements pour 50 places.

Le Département des Pyrénées-Orientales a le souci constant de proposer une prise en charge adaptée aux jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ainsi, la collectivité s'est engagée depuis 2017 à rechercher des modalités d'hébergement plus adaptées que celles proposées par les établissements hôteliers. De nombreuses démarches visant à l'acquisition de biens immobiliers ont été menées par les services de la collectivité mais sont pour l'heure restées vaines : projets d'achats d'immeubles, d'hôtels, de centre social...

Aujourd'hui, le Département se trouve confronté à un double enjeu ; celui de l'adaptation de son offre d'accueil des jeunes relevant de la protection de l'enfance et celui posé par la loi de Protection de l'enfant du 7 février 2022, qui inscrit l'interdiction de loger des mineurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance dans des hôtels à compter du 06 février 2024.

Aussi, afin de répondre à ce double enjeu, le Département des Pyrénées-Orientales lance un appel à projet pour la création d'une entité juridique type MECS ou d'une nouvelle unité de vie d'une MECS existante sur le département qui devra proposer un accompagnement répondant aux besoins identifiés en matière d'hébergement pour l'accueil spécifique de 100 MNA.

Compte tenu du contexte contraint précité, et conformément à l'article R131-4-1 du Code de l'action sociale et des familles qui précise que : « 4° Le délai de réception des réponses des candidats, qui ne peut être inférieur à soixante jours et supérieur à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet ; Toutefois, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales, l'autorité compétente ou, conjointement, les autorités compétentes peuvent déroger à ces limites, par décision motivée publiée avec l'avis d'appel à projet, sans que le délai puisse être inférieur à trente jours ou supérieur à cent-quatre-vingts jours »,

Au regard de ces éléments le Département a ainsi décidé que le délai de réception des réponses des candidats pour l'appel à projet « la création d'une prestation visant à assurer l'hébergement d'une capacité de 100 places pour l'accueil de Mineurs Non Accompagnés confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Pyrénées-Orientales » est fixé à 30 jours, à compter du 20 février 2023, soit jusqu'au 22 mars 2023..

Fait à Perpignan, le 20/02/2023.

**Pour La Présidente du Département,
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,**

Bernard LE FLOC'H

